

**Collectivité publique et COVID-19 – Soutien aux commerces locaux**

De nombreuses collectivités publiques ont pris des mesures pour soutenir les commerces locaux durement affectés par la pandémie en 2020. La population peut acquérir auprès de la collectivité publique des bons d'une certaine valeur mais qui sont vendus à un prix inférieur. Ces bons sont valables dans les commerces qui participent à cette action. La population utilise les bons à leur valeur nominale et, ensuite, le commerçant encaisse auprès de la collectivité publique la valeur nominale du bon.

Le traitement TVA de ces opérations est simple. La vente du bon par la collectivité publique à l'acquéreur n'est pas soumise à la TVA car aucune prestation – au sens de la TVA – ne lui est fournie. La différence entre la valeur nominale et le prix payé par la population ne représente pas une subvention pour le commerçant qui devra imposer le montant total reçu de la collectivité publique. Si des bons ne sont pas utilisés, il n'y a aucune conséquence TVA.

*Exemple : La Ville de X. vend pour CHF 80.- un bon d'une valeur de CHF 100.- à un habitant : pas de TVA pour la Ville de X. Le bon est utilisé dans un commerce local qui se fait rembourser par la Ville : le montant de CHF 100.- versé par la Ville au commerçant est imposable (au taux de TVA applicable). Les bons vendus et non présentés à la Ville de X. au terme de l'action n'ont aucune conséquence TVA pour la Ville de X.*

**Dividendes en nature et TVA**

Lorsqu'une entreprise distribue des dividendes en nature ou des produits des participations en nature, la valeur de ces distributions est soumise à la TVA lorsqu'il s'agit de prestations imposables. Pour l'imposition à la TVA, le montant déterminant est celui qui est soumis à l'impôt anticipé, c'est-à-dire la valeur brute des dividendes. Ce montant est considéré comme étant « TVA incluse ». Le fait que les bénéficiaires soient également des personnes employées de l'entreprise distributrice n'est pas déterminant.

*Exemple : Les actionnaires d'un chemin de fer de montagne reçoivent, au titre de dividendes en nature, deux cartes journalières qui leur permettent d'utiliser cette ligne alpestre. Lorsqu'une carte journalière est vendue à un tiers, la contre-prestation imposable est de CHF 100.- (TVA incluse). Par conséquent, ces dividendes en nature sont également soumis à la TVA, au taux normal, pour un total de CHF 200.- (TVA incluse).*

En revanche, si les actionnaires reçoivent des dividendes en nature sous la forme de prestations non soumises à la TVA, aucune imposition n'est nécessaire.

*Exemple : Les actionnaires d'une société de téléphérique reçoivent des chèques REKA comme dividendes en nature. La vente de chèques REKA à des tiers représente des prestations exclues du champ de l'impôt. Par conséquent, ces dividendes versés en nature sous forme de chèques REKA ne sont pas soumis à la TVA.*

**Domaine de la santé – Refacturation de traitements médicaux**

Lorsqu'un établissement, qui n'est pas lui-même un centre de traitements médicaux ou un hôpital, propose et facture des traitements médicaux (au sens de l'art. 34 OTVA) qu'il n'a pas lui-même dispensés, les recettes réalisées ne font pas partie de son chiffre d'affaires. L'établissement agit alors en tant que représentant direct du tiers qui fournit des traitements médicaux, notamment, le diagnostic et le traitement des maladies, des blessures et d'autres troubles corporels ou mentaux de l'être humain tout comme les activités servant à prévenir les maladies et les troubles de la santé de l'être humain.

L'établissement doit cependant remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1. Le traitement médical est dispensé par un membre d'une profession du secteur de la santé ou par un établissement dans le domaine de la santé.
2. Le traitement médical est facturé au client séparément et au même prix.
3. L'établissement peut prouver qu'il agit en qualité de représentant direct et peut communiquer les coordonnées de la personne qu'il représente tout en portant expressément le rapport de représentation au destinataire de la prestation.

Si l'une des trois conditions n'est pas remplie, les traitements médicaux sont imposables. Les autres prestations facturées par l'établissement, par exemple des frais administratifs, des prestations de restauration et d'hébergement, sont imposables au taux TVA applicable. Les rabais, ristournes et commissions accordés par le fournisseur des traitements médicaux à l'établissement sont également imposables.